



# Recueil des lois fédérales

---

N° 26 5 juillet 1983

- 726 Assurance-chômage. AF autorisant le Conseil fédéral à augmenter le nombre maximum des indemnités journalières
- 727 Primes de culture pour les céréales fourragères et les légumineuses à grains, en 1983
- 729 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 733 Prix des betteraves sucrières en 1983 et quantité autorisée pour 1984
- 736 Récolte de colza de 1983 et culture de cet oléagineux en 1983/84
- 738 Ordonnance sur la vente du bétail
- 741 Garantie contre les risques à l'exportation
- 742 Contingents de produits industriels et agricoles provenant des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Echange de notes avec la France

# **Arrêté fédéral autorisant le Conseil fédéral à augmenter le nombre maximum des indemnités journalières dans l'assurance-chômage**

du 24 juin 1983

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 32, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 22 juin 1951<sup>1)</sup> sur l'assurance-  
chômage;  
vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1983<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

En dérogation à l'article 32, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-  
chômage, le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, porter à 240 le  
nombre maximum des indemnités journalières pour l'ensemble du pays ou  
pour certaines branches d'activité, catégories de personnes ou régions.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale; en vertu de l'article 32, 4<sup>e</sup> alinéa,  
de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage, il n'est cepen-  
dant pas soumis au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Conseil national, le 24 juin 1983

Le président: Eng  
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 24 juin 1983

Le président: Weber  
La secrétaire: Huber

28210

**RS 837.115**

<sup>1)</sup> RS 837.1 et RS 837.10, chiffre I

<sup>2)</sup> FF 1983 II 291

# Ordonnance concernant les primes de culture pour les céréales fourragères et les légumineuses à grains, en 1983

du 20 juin 1983

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 20 de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance du 2 avril 1980<sup>2)</sup> concernant les primes pour la culture des champs,

*arrête:*

## Article premier Prime de base

<sup>1</sup> La prime de base est échelonnée selon la surface cultivée et se calcule par exploitation comme il suit:

	Pour les 5 premiers ha Fr./ha	Pour la surface entre 5,01 et 10,00 ha Fr./ha	Pour la surface supérieure à 10,00 ha Fr./ha
a. Avoine, orge et triticale . . . . .	1300.—	1100.—	1000.—
b. Maïs en grain . . . . .	1050.—	600.—	300.—
c. Féverole et pois protéagineux, destinés à l'affouragement . . . . .	1300.—	1300.—	1300.—

<sup>2</sup> Les primes de culture pour le triticale et les pois protéagineux destinés à l'affouragement ne sont allouées que dans le cadre d'essais de cultures reconnus par l'Office fédéral de l'agriculture.

## Art. 2 Supplément, dans les régions où les conditions d'exploitation sont difficiles

<sup>1</sup> Dans les régions où les conditions d'exploitation sont difficiles, le supplément est fixé comme il suit:

	Fr./ha
– Terrains en pente . . . . .	800.—
– Zone intermédiaire élargie, terrains en pente exceptés . . . . .	200.—
– Zone intermédiaire, terrains en pente exceptés . . . . .	350.—
– Zone préalpine des collines, terrains en pente exceptés . . . . .	650.—

RS 916.112.111

<sup>1)</sup> RS 910.1

<sup>2)</sup> RS 916.112.11

– Zone I de la région de montagne, selon le cadastre de la production animale .....	Fr./ha 800.—
– Zones II–IV de la région de montagne, selon le cadastre de la production animale .....	950.—

<sup>2</sup> L'exploitation agricole de terrains en pente situés dans les deux zones intermédiaires ou dans la région préalpine des collines, donne droit à un supplément de 800 francs par hectare.

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1983.

20 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 juin 1983

*Le Département fédéral de l'économie publique*  
arrête:

## I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier <sup>2)</sup>	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, pour l'affouragement .....	23.—
1002.12	Seigle, dénatéuré: – pour l'affouragement (100%) .....	36.—
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
ex 1003.01	Orge: – pour l'affouragement – orge fourragère (100%) .....	39.—
	– légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire) .....	43.—
	– pour l'alimentation humaine – orge pour la mouture (68%) .....	26.50
	– légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%) .....	20.65
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
ex 1004.01	Avoine: – pour l'affouragement (100%) .....	39.—
	– pour l'alimentation humaine (63%) .....	24.55
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
ex 1005.01	Maïs: – pour l'affouragement (100%) .....	29.—
	– pour l'alimentation humaine (45%) .....	13.05
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1982 112 505 926 1845, 1983 92 349

<sup>2)</sup> RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1007.01	- Millet: - pour l'affouragement (100%) ..... - pour l'alimentation humaine (53%) ..... - pour usages techniques (à forfait) ..... - Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: - pour l'affouragement - soumises au stockage obligatoire (100%) ..... - non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) . - pour l'alimentation humaine (53%) ..... - pour usages techniques (à forfait) .....	26.— 13.80 1.— 30.— 34.— 15.90 1.—
ex 1101.12	Farine de maïs pour l'affouragement .....	45.—
ex 1101.16	Farine d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farine de gonflement de toutes céréales, pour l'affouragement .....	46.—
ex 1101.30	Farine fourragère, dénaturée .....	52.—
ex 1102.10	- Gruaux, semoules, etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement ..... - Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68% de ex 1003.01, orge fourragère) ..... - Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65% de ex 1004.01, avoine pour l'affouragement) . - Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57% de ex 1007.01, millet pour l'affouragement) .....	45.— 26.50 25.35 14.80
ex 1102.14/22	Gruaux, semoules, etc. (flocons compris), de maïs ou de riz, pour l'affouragement .....	38.—
ex 1107.10	Malt, même torréfié, sauf celui dont la transforma- tion produit des drêches fraîches (fabrication de la bière, et similaire) - pour l'affouragement (100%) ..... - pour l'alimentation humaine (53%) .....	44.— 23.30
ex 1107.20	Farine de malt autre que celle de céréales pani- fiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), pour l'affouragement .....	44.—
ex 1108.50/52	Amidons et féculés; inuline: pour l'affouragement ...	44.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement .....	26.—
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement: - farine de poissons .....	23.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr par 100 kg brut
	- farine de viande, avec une teneur en cendres n'ex- cédant pas 30% et une teneur en protéines brutes d'au moins 55% .....	23.—
	- farine de viande et d'os, resp. de corps d'animaux, avec une teneur en cendres supérieure à 30% et une teneur en protéines brutes d'au moins 40% ...	18.—
	- autres .....	23.—
ex 2307.14	Solubles de poissons ou de mammifères marins non mêlés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement .....	23.—
ex 2307.20	Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'ad- ditifs par la station fédérale de recherches agronomi- ques compétente), à l'exception des produits exclusi- vement composés de substances minérales: - Poudre de lait ou de lacto-sérum (petit-lait), pro- duits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre: - succédanés du lait et succédanés du lait médica- menteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourra- gères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succé- danés du lait qui contiennent des graisses végé- tales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les pro- duits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée .....	290.—
	- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux .....	45.—
	- pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique .....	45.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculés solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement .....	44.—

II

<sup>1</sup> Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

27 juin 1983

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

28371

# Ordonnance concernant le prix des betteraves sucrières en 1983 et la quantité autorisée pour 1984

du 20 juin 1983

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 2, 4 et 19 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1979<sup>1)</sup> sur l'économie sucrière indigène;

vu les articles 1 et 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1979<sup>2)</sup> sur l'économie sucrière indigène,

*arrête:*

## Article premier Prix des betteraves sucrières

<sup>1</sup> Le prix de base à la production des betteraves sucrières de la récolte de 1983, prises en charge par la Sucrierie et raffinerie d'Aarberg SA et la Sucrierie de Frauenfeld SA en vertu de contrats de culture, est fixé à 15 fr. 50 les 100 kilos. Ce prix s'entendant pour une teneur en sucre de 16 pour cent est valable pour la marchandise livrée franco sucrierie ou franco gare, chargée sur wagon.

<sup>2</sup> Pour tout écart de 0,1 pour cent en plus ou en moins dans la teneur du sucre, le prix de base selon le 1<sup>er</sup> alinéa est réduit ou majoré comme il suit:

Teneur en sucre	Majoration (+) en pour cent du prix de base pour tout écart de 0,1 %	réduction (-) pour cent de base pour tout écart de 0,1 %
13,9% et moins .....	- 1,00%	(= 16 cts)
14,0 à 15,9% .....	- 0,66%	(= 10 cts)
16,0% .....	Prix de base	
16,1 à 16,5% .....	+ 0,66%	(= 10 cts)
16,6 à 18,0% .....	+ 1,33%	(= 21 cts)
18,1 à 19,0% .....	+ 0,66%	(= 10 cts)
19,1% et plus .....	+ 0,33%	(= 5 cts)

## Art. 2 Impuretés terreuses

<sup>1</sup> Les sucreries versent une bonification (bonus) pour les betteraves sucrières

RS 916.114.18

<sup>1)</sup> RS 916.114.1

<sup>2)</sup> RS 916.114.11

livrées avec peu d'impuretés terreuses. Elles procèdent en revanche à une retenue (malus) lorsque la quantité d'impuretés terreuses est élevée.

<sup>2</sup> Le taux moyen des impuretés terreuses de toutes les betteraves sucrières livrées pendant la campagne à une sucrerie est déterminant (valeur zéro). Il constitue, avec un écart de 3 pour cent en plus et de 5 pour cent en moins, la zone neutre à l'intérieur de laquelle il n'est versé aucune bonification ni fait de retenue.

<sup>3</sup> Les bonifications et retenues calculées en dehors de la zone neutre pour les livraisons des planteurs sont fixées comme il suit:

Impuretés terreuses	Bonus (+) en pour cent du prix de base par 100 kg de betteraves sucrières	malus (-)
Au-dessous de la limite inférieure de la zone neutre (bonus)		
- pour le 1 <sup>er</sup> pour-cent d'impuretés terreuses ..	+ 1,33%	(= 21 cts)
- pour chaque autre pour-cent .....	+ 0,66%	(= 10 cts)
Au-dessus de la limite supérieure de la zone neutre (malus)		
- pour le 1 <sup>er</sup> pour-cent et chaque autre .....	- 0,33%	(= 5 cts)

<sup>4</sup> La bonification ou la retenue est calculée lors de l'établissement du décompte final du planteur.

**Art. 3 Livraisons avancées et livraisons retardées**

Les primes suivantes sont versées pour les livraisons avancées et les livraisons retardées:

Chargement sur wagon ou livraisons exécutées pendant la période du	Prime en pour cent du prix de base par 100 kg de betteraves sucrières
Début au 25 septembre .....	12% (= 1.86 Fr.)
26 au 30 septembre .....	9% (= 1.40 Fr.)
1 au 5 octobre .....	6% (= -.93 Fr.)
6 au 10 octobre .....	3% (= -.47 Fr.)
25 novembre au 4 décembre .....	3% (= -.47 Fr.)
5 décembre au terme de la campagne .....	4% (= -.62 Fr.)

**Art. 4 Quantité cultivée**

La quantité de betteraves sucrières indigènes qui peut être livrée au prix arrêté par le Conseil fédéral aux deux sucreries, est fixée pour 1984 à 850 000 tonnes.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1983.

20 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28355

# Ordonnance concernant la récolte de colza de 1983 et la culture de cet oléagineux en 1983/84

du 20 juin 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 20 et 120 de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>;  
vu l'article 2 de la loi fédérale du 21 décembre 1960<sup>2)</sup> sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs;  
vu les articles 12 et 43 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953<sup>3)</sup>,

*arrête:*

## **Article premier** Prix à la production

Le prix à payer au producteur pour le colza d'automne de qualité irréprochable, récolté en 1983 dans les cultures ayant fait l'objet de contrats en règle, est fixé à 205 francs les 100 kilos. La graine provenant de cultures hors contrat ou obtenue par un dépassement de la surface contractuelle sera payée 102 fr. 50 les 100 kilos de colza d'automne. Ces prix s'appliquent à la graine contenant 4,5 pour cent d'eau et moins; en revanche, lorsque la teneur en eau est supérieure à 4,5 pour cent, il est retenu 2 francs par 100 kilos de marchandise pour chaque tranche de 0,5 pour cent en plus.

## **Art. 2** Transformation

Afin d'assurer le placement de la récolte de 1983, le Département fédéral de l'économie publique réglera l'achat au producteur, la mise en œuvre par les huiliers ainsi que l'utilisation de l'huile et des résidus. Il pourra en particulier conclure des conventions:

- a. Avec les organismes agricoles, en ce qui concerne la prise en charge de la récolte, la taxation des lots offerts, la livraison aux huileries et la reprise des sous-produits par les producteurs;
- b. Avec les huileries, pour ce qui est de la transformation de la graine, du placement et des prix de vente des produits;
- c. Avec les groupements agricoles, au sujet de l'indemnité due pour leur participation.

**RS 916.115.1**

<sup>1)</sup> RS 910.1

<sup>2)</sup> RS 942.30

<sup>3)</sup> RS 916.01

**Art. 3** Prix de vente

Les prix de vente seront fixés:

- a. Par le Département fédéral de l'économie publique, en ce qui concerne les sous-produits mentionnés à l'article 2, lettre a;
- b. Par l'Office fédéral du contrôle des prix, en ce qui concerne les produits énoncés à l'article 2, lettre b, compte tenu des cours des huiles comestibles courantes et après entente avec l'Office fédéral de l'agriculture.

**Art. 4** Achat

<sup>1</sup> La Confédération garantit aux producteurs l'achat du colza récolté en 1984 dans le pays sur une surface de 14 000 hectares au maximum, à condition qu'ils reprennent les résidus au prorata de leurs livraisons.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie publique répartit la surface de colza entre les cantons, en tenant compte de la nécessité de maintenir et d'étendre la culture des champs dans son ensemble.

**Art. 5** Exécution

Le Département fédéral de l'économie publique, l'Office fédéral du contrôle des prix et l'Office fédéral de l'agriculture sont chargés de l'exécution.

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1983.

20 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur la vente du bétail

Modification du 20 juin 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 18 juin 1979<sup>1)</sup> sur la vente du bétail est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> La Confédération participe au versement d'une contribution de 1 fr. 45 au plus par kilo de poids vif et de 250 francs au plus par pièce de bétail.

*Art. 5, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> La Confédération participe au versement d'une contribution de 70 francs au plus par animal éliminé.

*Art. 6, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> La Confédération s'associe à la couverture d'une contribution maximum de:

- 140 francs par poulain âgé de 10 mois au plus,
- 300 francs par poulain âgé de 10 à 15 mois,
- 500 francs par poulain âgé de 15 à 32 mois,
- 2500 francs par étalon âgé de 3 à 6 ans.

*Art. 10 Contributions*

La Confédération s'associe à la couverture d'une contribution de 1 fr. 45 au plus par kilo de poids vif au moment de la vente et d'une contribution de 250 francs au plus par pièce de bétail.

*Art. 11, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les animaux doivent être munis des marques métalliques ou tatouages officiels ainsi que d'un certificat d'ascendance permettant de constater

<sup>1)</sup> RS 916.301.1

qu'ils satisfont aux conditions définies au 2<sup>e</sup> alinéa. Ils doivent être inscrits au herd-book officiel ou remplir les conditions prévues à cet effet. Les exigences requises en matière de productivité dépendront du niveau zootechnique atteint.

*Art. 20, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> La Confédération participe au versement d'une contribution de 440 francs au plus pour les taurillons nés après le 31 août de l'année précédente, et de 650 francs au plus pour les sujets plus âgés.

*Art. 22, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> La Confédération participe au paiement d'une contribution de 110 francs au plus par bélier ou bouc, et de 70 francs au plus par brebis ou chèvre.

*Art. 23, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> La Confédération participe au paiement d'une contribution moyenne de 700 francs par sujet.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 23a Elevage de poulains*

<sup>1</sup> Les poulains âgés d'un an et demi qui, selon l'appréciation de la commission fédérale des concours, donnent droit à une prime peuvent, jusqu'à l'âge de trois ans, être élevés et débouffés à l'attelage avec l'aide de contributions.

<sup>2</sup> En vue du versement des contributions, le jeune cheval doit subir une épreuve à l'âge de trois ans. Pour qu'il puisse être admis à l'épreuve, la participation du poulain doit être annoncée à la Fédération suisse d'élevage chevalin avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il atteint l'âge de deux ans. Entre le moment de son inscription et l'épreuve, le poulain ne peut changer de propriétaire, ce dernier étant obligatoirement l'éleveur ou un tiers ayant acheté le poulain directement à l'éleveur ou à la personne ayant nourri l'animal.

<sup>3</sup> La première partie de l'épreuve comprend l'appréciation de l'extérieur, du caractère, de l'état général (condition), de la santé, des soins aux sabots et du harnachement. La seconde partie permet d'apprécier l'attelage (mise entre les limonnières), le comportement de l'animal au démarrage et à l'arrêt, sa réaction au trot et sa maniabilité. L'organisation de l'épreuve incombe à la Fédération suisse d'élevage chevalin.

<sup>4</sup> Pour chacune des deux parties de l'épreuve, la Confédération participe pour un montant de 300 francs au maximum.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

20 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28370

# Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation

Modification du 20 juin 1983

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 15 janvier 1969<sup>1)</sup> sur la garantie contre les risques à l'exportation est modifiée comme il suit:

*Art. 6, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les pertes dues aux fluctuations de cours ne sont remboursées que si elles dépassent 12 pour cent au maximum du montant de la livraison et si elles sont, pour les garanties établies pendant un semestre pour un pays supérieures à 1000 francs. D'éventuels bénéfices dus aux fluctuations de cours sur des versements séparés sont compensés avec les pertes subies sur d'autres versements concernant une affaire couverte par la même garantie.

*Art. 13, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Pour la couverture du risque monétaire selon l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, un supplément de 300 pour cent est perçu sur le montant de l'émolument calculé conformément au 1<sup>er</sup> alinéa; en outre, les taux pour suppléments de durée fixés au 1<sup>er</sup> alinéa sont quadruplés. Un supplément de 25 pour cent, servant à couvrir le risque de ducroire selon l'article 3, lettres b et c, est perçu sur le montant de l'émolument calculé conformément au 1<sup>er</sup> alinéa.

## II

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux garanties accordées avant l'entrée en vigueur de la présente modification, même si les décisions les concernant sont modifiées après cette date.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

20 juin 1983

28368

<sup>1)</sup> RS 946.111

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Echange de notes des 7 octobre, 8 décembre 1982 et 12 janvier 1983

entre la Suisse et la France relatif aux contingents de produits  
industriels et agricoles provenant des zones franches de la Haute-  
Savoie et du Pays de Gex

Entré en vigueur avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981

---

## Note suisse

*Texte original*

Ambassade de Suisse  
en France

Paris, le 7 octobre 1982

Ministère des Relations Extérieures  
Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Relations Extérieures et a l'honneur de porter à sa connaissance que, dans sa séance du 15 septembre 1982, le Conseil fédéral a approuvé, pour la durée de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 31 décembre 1985, la liste des contingents des produits industriels des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, admis en Suisse en franchise de droits de douane, conformément à la sentence arbitrale du 1<sup>er</sup> décembre 1933<sup>1)</sup>.

Le Ministère voudra bien trouver ci-joint la liste des contingents industriels en question.

Le Conseil fédéral a également renouvelé, pour une durée de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 31 décembre 1985, les contingents de produits agricoles actuellement en vigueur.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Relations Extérieures l'assurance de sa haute considération.

*Annexe:*

Liste des contingents de produits industriels

RS 0.631.256.934.953.2

<sup>1)</sup> RS 11 120

**Note française***Texte original*

Ministère  
des Relations Extérieures

Paris, le 8 décembre 1982

Ambassade de Suisse

Paris

Le Ministère des Relations Extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse à Paris et, se référant à la note verbale en date du 7 octobre 1982 que l'Ambassade a bien voulu lui adresser, a l'honneur de lui faire savoir qu'il a pris acte de l'approbation donnée par le Conseil fédéral pour une période de cinq ans (1<sup>er</sup> janvier 1981 au 31 décembre 1985) à la liste des contingents de produits industriels des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, admis en Suisse en franchise, tels qu'ils ont été arrêtés, d'un commun accord, pour la dite durée, lors de la session de la Commission mixte des zones franches qui s'est déroulée à Berne les 22 et 23 avril dernier.

Il constate, d'autre part, que la décision du Conseil fédéral de reconduction des montants actuellement en vigueur des contingents de produits agricoles traduit, au plan interne, l'absence d'accord sur ce point lors de la dernière session de la Commission mixte. Une telle reconduction ne vaut, toutefois, que jusqu'à la prochaine réunion de la Commission franco-suisse des zones franches, à laquelle il appartiendra de prendre une décision sur les montants des contingents agricoles. La partie française fera, à cet égard, des propositions le moment venu.

Le Ministère des Relations Extérieures saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération.

**Note suisse***Texte original*

Ambassade de Suisse  
en France

Paris, le 12 janvier 1983

Ministère des Relations Extérieures  
Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Relations Extérieures.

L'Ambassade a remis, en date du 7 octobre 1982, la liste des contingents industriels des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, que le Conseil fédéral a approuvée, dans sa séance du 15 septembre 1982, pour la durée de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 31 décembre 1985.

L'Ambassade porte à la connaissance du Ministère que le Conseil fédéral a également renouvelé les contingents agricoles actuellement en vigueur. Les contingents sont valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 jusqu'à la prochaine réunion de la Commission franco-suisse des zones franches.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Relations Extérieures l'assurance de sa haute considération.

28311

## Liste des contingents de produits industriels

N° du contingent	Marchandises	N°s du tarif suisse	N°s du tarif français	Contingent (q net)
1.	Truites des établissements de pisciculture .....	0301.10	03.01 A Ia	70
2.	Confiserie au chocolat .....	ex 1806.40/58	18.06 C et D	50
3.	Granulés, éclats et poudre des pierres des n°s 2515 et 2516 .....	ex 2517.22	ex 25.17	12 000
4.	Poudre de pierres naturelles, additionnée de ciment, pour crépis de bâtiments (Thoirysite, etc.) .....	ex 2523.30	ex 25.23	8 000
5.	Mastics, colles et enduits, préparations d'entretien pour carrosseries d'automobiles, y compris les durcisseurs .....	ex 2716.01 ex 3212.20 ex 3402.20/22 ex 3405.10/12 ex 3506.20 ex 3819.50	ex 27.16 A ex 32.12 ex 34.02 ex 34.05 B ex 35.06 B ex 38.19 T	} 170
	Trousses et pièces de réparation pour chambres à air .....	ex 4008.08 ex 4014.08	ex 40.08 ex 40.14	
6.	Produits pharmaceutiques conditionnés pour la vente au détail (comprimés ASPRO, sirop Tetraviton, dragées Cholartyl, tablettes Rennie) .....	ex 3003.20	ex 30.03 B II	} 2 500
	Préparations opacifiantes pour la radiologie .....	ex 3005.40	ex 30.05	
	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés .....	3306.22	ex 33.06 B	
7.	Peintures à l'eau, sans alcool .....	ex 3209.40 ex 3210.01	ex 32.09 A II 32.10	700
8.	Pâte à modeler .....	ex 3407.01	ex 34.07	1 000

N° du contingent	Marchandises	N° du tarif suisse	N° du tarif français	Contingent (q. net)
9.	Bois simplement sciés longitudinalement ou tranchés (planches, poutres, madriers, lattes, etc. ....	ex 4405.10/22	ex 44.05	} 22 000
	Echalas, bois feuillard, etc. ....	ex 4409.20 4428.32	ex 44.09	
	Bois rabotés, rainés, bouvetés, etc., non assemblés ... Bois contre-plaqués .....	4413.10/20 ex 4415.10/20	44.13 ex 44.15	
10.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois .....	4423.10/30	44.23	2 000
11.	Outils et manches d'outils, en bois .....	ex 4425.20/22	ex 44.25 B	20
12.	Papiers et cartons ondulés ..	ex 4805.10	ex 48.05 A	} 3 000
	Boîtes et autres emballages ..	ex 4815.22	ex 48.15 B	
	Fonds de boîtes, en carton ..	4816.10/60	ex 48.16	
13.	Produits des arts graphiques: enveloppes et papier à lettre avec impression .....	ex 4814.10/2 ex 4815.22	ex 48.14 ex 48.15	} 45
	Cartes de visite, factures, prospectus et autres imprimés .....	ex 4911.40/42	ex 49.11 B	
14.	Stores en toile avec armatures métalliques, montés ou non, ainsi que leurs parties .....	ex 6204.52 ex 8302.10/30	ex 62.04 ex 33.02	100
15.	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, autres, égrisés ou non, aussi moulurés, non décorés ou sculptés (à l'exclusion des pierres et monuments funéraires) .....	6802.31 ex 34/40	68.02 A I et II ex A III	6 000

N° du contingent	Marchandises	N° du tarif suisse	N° du tarif français	Contingent (q. net)
16.	Pierres et monuments funéraires en pierre de taille et en pierre artificielle .....	ex 6802.34/50 ex 6811.10	ex 68.02 A III et IV ex 68.11	200
17.	Articles de visserie et de boulonnerie, articles de décolletage, tournés à partir de barres ou de fils, non assemblés, autres que pour l'horlogerie: en fer, cuivre ou alliage de cuivre, aluminium	divers	divers	100
18.	Hangars métalliques, y compris leur bordage extérieur ..... Parties de constructions (portes, rampes, grilles, marquises, etc.) serres et châssis de couche, en fer ou en aluminium ..... Supports de radiateurs, entretoise pour la fabrication de grilles, en fer .....	ex 7321.20  ex 7321.20 ex 7608.01  ex 7340.78, 80 90, 92, 99	ex 73.21  ex 73.21 76.08  ex 73.40 B	} 550
19.	Réservoirs, foudres, cuves, et autres récipients analogues d'une contenance supérieure à 300 L., en fer, ou en acier ..... Dito de plus de 50 L. .... Chaudières et générateurs pour installations de chauffage à l'eau, à la vapeur ou à l'air chaud, non équipés de brûleurs à mazout ou d'autres dispositifs mécaniques, en fer .... Générateurs à vapeur pour l'assainissement des sols et leurs accessoires, en fer ..... Générateurs de vapeur d'eau en fer ou en acier .....	ex 7322.20/28 ex 7323.14  ex 7337.20/28  ex 8401.20/24 ex 8421.20  ex 8401.20/24	ex 73.22 ex 73.23 A  ex 73.37  ex 84.01 ex 84.21  ex 84.01	} 600

N° du contingent	Marchandises	N° du tarif suisse	N° du tarif français	Contingent (q net)
19. (suite)	Economiseurs pour générateurs de vapeur d'eau, en fer ou en acier . . . . .	ex 8402.01 8401.24	ex 84.02	} 600
	Récipients avec dispositifs de chauffage indirect à serpentins, pour la production d'eau chaude par circulation de vapeur (ballons), en fer ou en acier . . . . .	ex 8417.13/14	ex 84.17 FI	
	Echangeurs de chaleur, en fer ou en acier . . . . .	ex 8417.10/18	ex 84.17 C	
20.	Pièces de fonderie en aluminium . . . . .	7616.20	ex 76.16 C	200
21.	Capteurs de déplacement équipés de modules électroniques . . . . .	ex 9028.40 ex 9029.01	ex 90.28 ex 90.29	5
22.	Sièges et meubles, autres qu'en vannerie . . . . .	9401.10/42 70/92 9402 9403.18/36 70/80	ex 94.01 B  94.02 94.03	700
23.	Stylographes et porte-mines ainsi que leurs pièces détachées en métaux communs . . . . .	ex 9803.20	ex 98.03 B ex 98.03 C II	120
24.	Timbres en caoutchouc . . . . .	ex 9807.01	ex 98.07	1
25.	Corps et dessous de briquets en laiton, usinés, laqués ou vernis . . . . .	ex 9810.20	ex 98.10 B	300

**AS-1983-26 vom 05.07.1983 (S. 725-748)**

**RO-1983-26 du 05.07.1983 (p. 725-748)**

**RU-1983-26 del 05.07.1983 (p. 725-748)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Datum	05.07.1983
Date	
Data	
Seite	725-748
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 681

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.